

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION : DIVERSES RUES – ELAGAGE POUR DEGAGEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES, POUR LE COMPTE D'ENEDIS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 à L116-8 et R115-1 à R116-2,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT les travaux que doit réaliser l'entreprise **C.EL.L.E** dans diverses rues de la commune (ELAGAGE POUR DEGAGEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES, POUR LE COMPTE D'ENEDIS),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement est interdit et la circulation est ralentie au droit des travaux dans **DIVERSES RUES DE LA COMMUNE** pendant toute la durée de ceux-ci, **DU 17 AVRIL 2017 AU 5 MAI 2017 INCLUS**.

ARTICLE 2 – Une déviation ou un alternat est mis en place par l'entreprise **C.EL.L.E**, si nécessaire.

ARTICLE 3 – La circulation est rétablie normalement après chaque intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise **C.EL.L.E** nettoie en permanence la voie de circulation et les abords. Elle assure un nettoyage de fin de chantier.

ARTICLE 5 – Afin d'assurer leur protection, il y a lieu de prévoir une déviation des piétons (cheminement de 1,40 m de large minimum, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement). Elle doit être signifiée à chaque extrémité par la pose d'un panneau de type B22b.

ARTICLE 6 – L'entreprise **C.EL.L.E** assure le balisage, la pré signalisation et la signalisation d'usage. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 7 – L'entreprise **C.EL.L.E** est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 8 – Les travaux sont considérés finis après le procès-verbal de réception par les services municipaux.

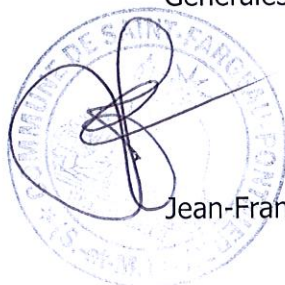
ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit obligatoirement être affiché aux extrémités des chantiers par le pétitionnaire, 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 – Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-les-Lys et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise :

- ✓ au Commissariat de Police de Dammarie-les-Lys,
- ✓ à la Police Municipale,
- ✓ au Centre de Secours de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- ✓ aux Services Techniques Municipaux,
- ✓ à l'entreprise C.EL.L.E,
- ✓ à la société KUTLER,
- ✓ à la société TRANSDEV Île de France.

Le 7 avril 2017,

Le premier Adjoint au Maire délégué aux Affaires
Générales et à la Politique Générale



Jean-François LEMESLE